

Ordonnance
sur la chasse et la protection des mammifères
et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

du 29 février 1988 (Etat le 4 février 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 24 de la loi du 20 juin 1986¹ sur la chasse (loi),

arrête:

Chapitre premier: Chasse

Art. 1 Engins de chasse prohibés

¹ Le commerce des engins de chasse suivants est prohibé; il est interdit de les fabriquer, de les importer, de les faire transiter ou de les exporter ainsi que de les utiliser:

- a. Pièges, à l'exception des chatières pour la capture d'animaux vivants ainsi que des pièges pour la lutte contre les petits rongeurs, le rat musqué et le ragondin;
- b. Armes à feu, à l'exception des armes de poing,
 1. Dont la longueur du canon est inférieure à 50 cm,
 2. Dont la crosse est repliable ou démontable d'un simple geste,
 3. Dont le système de percussion n'est pas solidement relié à la crosse,
 4. Dont le canon est dévissable en plusieurs parties.

² Dans le cas d'armes à feu qui ne sont pas clairement reconnaissables comme armes de chasse par le spécialiste, la loi fédérale du 30 juin 1972² sur le matériel de guerre est applicable.

Art. 2 Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite dans l'exercice de la chasse:

- a. Collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux, ainsi que hameçons, pinces et pals pour la chasse au terrier;

RO 1988 517

¹ RS 922.0

² [RO 1973 107. RO 1998 794 art. 44]. Voir actuellement la LF du 13 déc. 1996 (RS 514.51).

- b. Appareils de reproduction de son, appareils radio-émetteurs, appareils électriques capables de tuer ou d'étourdir; sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants, appareils d'éclairage de cibles, dispositifs de visée avec convertisseur d'image électronique (appareil infrarouge, appareil d'intensification de la lumière résiduelle) et silencieux;
 - c. Explosifs, poisons, soporifiques, appâts empoisonnés ou tranquillisants;
 - d. Utilisation de gaz ou de fumée, empalement;
 - e. Animaux vivants utilisés comme appeaux;
 - f. Armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches; armes pouvant tirer en rafales; armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12); arbalètes, arcs, frondes, lances, fusils et pistolets à air comprimé;
 - g. Tir à partir de bateaux à moteurs d'une puissance supérieure à 6 kW. Tir à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges et de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs;
- h.³ Grenaille de plomb dans les zones d'eau peu profonde et les zones humides.
- ² Les armes de poing ne peuvent être utilisées que pour donner le coup de grâce.
- ³ Les cantons peuvent interdire l'utilisation d'autres méthodes et engins de chasse.

Art. 3 Autorisations exceptionnelles

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- a. Conserver des espèces animales ou des biotopes déterminés;
- b. Prévenir les dégâts causés par la faune sauvage;
- c. Lutter contre des épizooties;
- d. Retrouver des animaux blessés.

² Ils dressent une liste des personnes autorisées.

³ L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage⁴ (Office fédéral) peut autoriser l'utilisation de moyens et engins de chasse prohibés en vue d'études scientifiques et d'actions de marquage.

³ Introduite par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 708).

⁴ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

Art. 3^{bis5} Limitation et extension de la liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection

¹ Le fuligule nyroca est protégé.

² Pour prévenir les dégâts causés par la faune, les sangliers nés au cours de l'année ou l'année précédente peuvent être chassés hors des forêts durant la période de protection. Les cantons édictent les directives nécessaires.

Chapitre 2: Protection

Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:⁶

- a. Portent atteinte à leur habitat;
- b. Mettent en péril la diversité des espèces;
- c. Caused d'importants dommages aux forêts et aux cultures;
- d. Constituent une menace considérable pour l'être humain;
- e. Répandent des épizooties.

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'Office fédéral⁷

- a. La grandeur des populations;
- b. Le danger qu'elles représentent;
- c. L'ampleur des dégâts causés;
- d. Le genre d'intervention prévue.

³ Ils communiquent chaque année à l'Office fédéral le lieu, le moment et le résultat des interventions.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁸ (Département) détermine dans une ordonnance le mode de régulation des populations de bouquetins. Il prend au préalable l'avis des cantons.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 708).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1005).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1005).

⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Art. 5 Naturalisation d'animaux protégés

¹ Il n'est permis de naturaliser des animaux protégés que lorsque ceux-ci ont été trouvés morts ou ont été tués ou capturés en vertu d'une autorisation cantonale.

² Celui qui souhaite naturaliser des animaux protégés doit se faire enregistrer dans son canton.

³ Celui qui souhaite naturaliser un animal des espèces suivantes doit le déclarer à l'administration de la chasse du canton de provenance de l'animal en question:

- a. Tous les mammifères protégés;
- b. Tous les grèbes et plongeurs;
- c. Le héron pourpré, le blongios nain, la cigogne blanche;
- d. Le cygne sauvage et le cygne de Bewick, toutes les oies sauvages, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érisimature à tête blanche, la nette rousse, tous les harles;
- e. Le grand tétas, la gélinotte des bois, la perdrix bartavelle, la caille des blés;
- f. Tous les rapaces diurnes;
- g. Le râle des genêts, le courlis cendré, la bécassine des marais;
- h. Les rapaces nocturnes;
- i. L'engoulevent d'Europe, le martin-pêcheur, la huppe fasciée;
- k. Le jaseur boréal, le merle bleu, le tichodrome échelette, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse.

⁴ La déclaration doit se faire dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée de l'animal dans l'atelier de naturalisation.

⁵ Le commerce à des fins lucratives d'animaux protégés naturalisés et toute publicité les concernant sont interdits. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour d'anciens produits de naturalisation qui ont été restaurés.

Art. 6 Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsque:

- a. Cela ne met pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage; et
- b. Qu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués répondent à la législation en matière de protection des animaux ainsi qu'en matière de chasse et de conservation des espèces.

² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsqu'il peut être prouvé que l'animal nécessite des soins. Sa durée sera limitée.

³ L'Office fédéral édicte des directives sur les soins à prodiguer aux rapaces diurnes et nocturnes.

Art. 7 Commerce d'animaux protégés

¹ Il est interdit de mettre en vente et d'aliéner des animaux vivants d'espèces protégées. Font exception les animaux qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage, ou qui portent une marque distinctive correspondante, ainsi que les bouquetins qui ont été capturés en vertu de l'article 4, 4^e alinéa.

² Les dispositions de l'ordonnance du 19 août 1981⁹ sur la conservation des espèces relatives à l'importation, au transit et à l'exportation restent réservées.

Art. 8 Lâcher d'animaux

¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie de l'ensemble des espèces indigènes ou qui causent d'importants dégâts est interdit. Ceci s'applique en particulier aux espèces suivantes:

Latin	Français
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin de garenne
<i>Sylvilagus spec.</i>	lapin américain
<i>Tamias sibiricus</i>	tamias rayé
<i>Ondatra zibethicus</i>	rat musqué
<i>Myocastor coypus</i>	ragondin
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	chien viverrin
<i>Procyon lotor</i>	raton laveur
<i>Cervus dama</i>	daim
<i>Cervus nippon</i>	cerf Sika
<i>Odocoileus virginianus</i> cerf de Virginie	
<i>Ovis ammon musimon</i>	mouflon
<i>Alectoris chukar</i>	perdrix choukar
<i>Alectoris rufa</i>	perdrix rouge

² Les cantons prennent des mesures pour empêcher la propagation et la multiplication des animaux énumérés au 1^{er} alinéa et qui seraient retournés à l'état sauvage.

³ Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé

- a. Qu'il existe des biotopes de grandeur suffisante spécifiques à l'espèce;
- b. Que des dispositions légales ont été prises en vue de la protection de l'espèce;
- c. Que cela ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, ni à l'agriculture et à la sylviculture.

⁴ L'Office fédéral peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions du 3^e alinéa sont remplies.

⁹ RS 453

⁵ Celui qui veut lâcher des animaux doit les marquer et les annoncer (art. 13, 4^e al.).

Chapitre 3: Dommages causés par la faune sauvage

Art. 9 Mesures individuelles de protection contre des animaux appartenant à des espèces protégées

¹ Des mesures individuelles de protection peuvent être prises contre les animaux appartenant aux espèces suivantes:

le moineau friquet et le moineau domestique, l'étourneau, la grive litorne et le merle noir.

² Les cantons désignent les moyens et engins autorisés et déterminent qui peut prendre des mesures individuelles de protection, dans quelle région et à quel moment.

Art. 10¹⁰ Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;
- b. 50 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

² Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

³ La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴ La Confédération peut encourager des mesures prises dans le cadre de projets régionaux pour prévenir des dégâts causés par des lynx, des ours ou des loups.

⁵ L'Office fédéral peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.¹¹

⁶ L'Office fédéral établit des conceptions applicables aux espèces animales énumérées au 1^{er} alinéa. Celles-ci contiennent notamment des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1005).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 janv. 2003 (RO 2003 269).

Chapitre 4: Recherche

Art. 11 Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages

¹ La Confédération peut allouer une aide financière à des centres de recherche et à des institutions d'importance nationale pour l'activité qu'ils déploient dans l'intérêt public. Cette aide peut être liée à des conditions.

² Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'Office fédéral soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

³ Pour le soutien de recherches scientifiques, l'Office fédéral peut, avec l'accord des autorités cantonales de la chasse, faire appel à des organes de surveillance de la chasse ou à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 12 Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage

Le Département fixe les tâches du Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage.

Art. 13 Marquage de mammifères et oiseaux sauvages

¹ Les cantons peuvent autoriser des campagnes de marquage des mammifères et oiseaux pouvant être chassés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques, à la planification de la chasse ou à la conservation de la diversité des espèces.

² L'Office fédéral peut, après avoir pris l'avis des cantons, autoriser des campagnes de marquage de mammifères et oiseaux protégés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques ou à la conservation de la diversité des espèces.

³ L'Office fédéral désigne les organes qui coordonnent les campagnes de marquage. Ceux-ci décident du type de marquage, règlent l'information réciproque sur les animaux marqués et renseignent les services et les personnes concernés. Ils établissent chaque année un rapport à l'intention de l'Office fédéral.

⁴ Tous les animaux marqués et relâchés doivent être annoncés aux organes de coordination.

Chapitre 5: Responsabilité

Art. 14

Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

Chapitre 6: Exécution

Art. 15 Exécution de la loi par les cantons

Les cantons édictent des dispositions d'exécution dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 15a¹² Exécution de la loi par la Confédération

Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance, elles exécutent également la présente ordonnance. Elles consultent les cantons avant de rendre leur décision. La collaboration de l'Office fédéral est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹³.

Art. 16 Statistique fédérale de la chasse

¹ Chaque année, les cantons informent jusqu'au 30 juin l'Office fédéral sur la population des espèces animales chassables et protégées les plus importantes, le nombre des animaux tués et périés ainsi que sur les animaux naturalisés qui leur ont été annoncés. Ils donnent en outre des indications sur le nombre des chasseurs, les engins et moyens de chasse prohibés qui ont été utilisés et les moyens affectés à la prévention et à l'indemnisation de dégâts dus au gibier.

² Dans des cas particuliers, lorsque la population d'une espèce augmente ou diminue fortement, l'Office fédéral peut exiger des cantons d'autres informations statistiques et édicter des directives sur le relevé des populations. Auparavant, il prend l'avis des cantons.

Art. 17 Retrait de l'autorisation de chasser

L'Office fédéral remet chaque année aux cantons une liste des personnes auxquelles l'autorisation de chasser a été retirée en vertu de l'article 20, 1^{er} alinéa, de la loi.

Art. 18 Office fédéral¹⁴

¹ La surveillance de l'exécution de la loi incombe à l'Office fédéral.

² Il prend les décisions citées aux articles 10, 1^{er} et 3^e alinéas, et 11, 1^{er} alinéa.¹⁵

¹² Introduit par le ch. II 19 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

¹³ RS 172.010

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 28 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO 1996 2243).

¹⁵ Introduit par le ch. I 28 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO 1996 2243).

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 7 juin 1971¹⁶ sur la chasse et la protection des oiseaux est abrogée.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 19 août 1981¹⁷ sur la conservation des espèces est modifiée comme il suit:

*Préambule, 3^e point*¹⁸

...

Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive, let. c, et 2^e al.

...

Art. 5, let. d à f

...

Art. 7

...

*Art. 7a*¹⁹

...

2.²⁰

3. L'ordonnance du 19 août 1981²¹ concernant les districts francs fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

...

¹⁶ [RO 1971 850]

¹⁷ RS 453. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

¹⁸ Le préambule a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁹ La let. d du 4^e al. a une nouvelle teneur.

²⁰ Abrogé par l'art. 6 al. 2 de l'O du 1^{er} nov. 1989 sur la communication [RO 1989 2328].

²¹ [RO 1981 1452, 1986 1440. RO 1991 2304 art. 18]

Art. 21 Législation transitoire

¹ Aussi longtemps qu'un canton n'a pas mis en vigueur les dispositions d'exécution de la loi,

- a. Les agents chargés de la surveillance du gibier, les gardes-chasse et les gardes-pêche;
- b. Le personnel forestier;
- c. Les agents de police des cantons et des communes;
- d. Les gardes-frontière pour autant que leur service n'a pas à en souffrir; sont tenus de surveiller l'exercice de la chasse.

² La chasse à la perdrix est interdite jusqu'au 1^{er} avril 2008.²²

³ ...²³

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

²² Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 708).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO **2001** 1005). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 janv. 2003 (RO **2003** 269).